

Anne SEVAUX et Paul MATHONNET
Société Civile Professionnelle
AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET A LA COUR DE CASSATION
12, rue de Bourgogne, 75007 PARIS
tél : 01.43.17.39.00
fax : 01.43.17.39.09
cabinet@as-pm.fr

21385

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

REQUETE & MEMOIRE

POUR : L'association Canal Ti Zef, association dont le siège est situé 186 rue Anatole France à Brest (29200), prise en la personne de son représentant légal dument habilité (production n°2).

Demanderesse,
S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET,

CONTRE : La décision en date du 5 décembre 2023 par laquelle le préfet du Finistère a refusé d'accorder à l'association exposante une subvention dans le cadre du fonds de développement de la vie associative (production n°1).

FAITS ET PROCEDURE

1. Depuis plusieurs mois, nombreux sont ceux qui s'inquiètent du nombre croissant de décisions refusant d'octroyer ou retirant des subventions à certains acteurs associatifs, craignant une certaine méfiance des pouvoirs publics à l'égard du milieu associatif, voire le développement de mesures de rétorsion budgétaire.

C'est ainsi que par un article publié le 9 août 2023 dans le journal *Le Monde*, le journaliste Christophe Ayad a rapporté une vague de décisions émanant des services préfectoraux de certains départements de la France sanctionnant financièrement par des refus voire des retraits de subventions des acteurs associatifs culturels considérés comme trop proches de certains mouvements contestataires (production n°3) :

« Y a-t-il une politique délibérée de l'Etat et de ses représentants consistant à discriminer et à sanctionner financièrement des associations ainsi que des communes perçues comme « suspectes » sur le plateau de Millevaches, qui s'étend sur les départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ? C'est le sens de deux courriers adressés récemment au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Etienne Guyot, et à la préfète de la Creuse, Anne Frackowiak-Jacobs, dont Le Monde a pris connaissance. La première lettre, signée par le réseau Astre représentant le monde de la culture de la région, s'étonne des refus soudains de subventions par la direction régionale à l'action culturelle (DRAC) à un certain nombre d'associations, engagées depuis plusieurs années dans des actions soutenues de longue date par le ministère de la culture.

C'est le cas des associations Quartier Rouge, Les Michelines, La Pommerie, mais aussi de Télé Millevaches, créée en 2006 par un prêtre-ouvrier, ou encore de l'association La Broussaille. Les arrêts de financement sont motivés par la seule mention de « crédits insulsants ». Plusieurs de ces structures sont pourtant engagées dans des programmes pluriannuels. « Quartier Rouge, soutenue depuis 2011 et de manière croissante par la DRAC, est depuis plusieurs mois dans une démarche de conventionnement multipartite (sollicité notamment par la DRAC). A ce jour, les notifications reçues sur les lignes "transmission culturelle" et "innovation territoriale" soldent la perte de 20 000 euros pour la structure », peut-on lire dans la lettre adressée au préfet de région. « La demande sur la ligne "création et arts visuels" (38 000 euros) ne fait l'objet d'aucune réponse. Le refus de cette enveloppe conduirait au licenciement de salarié.e.s, à des arrêts de projets », met en garde le courrier.

Une politique « volontairement confuse »

Toutes les associations mentionnées sont durement affectées par l'arrêt subi des crédits accordés par l'Etat. En particulier La Pommerie, soutenue par la DRAC depuis trente ans, et qui se voit retirer 24 500 euros (30 %) de son budget annuel. Les auteurs de la lettre au préfet de région font remarquer qu'une telle politique nuit fortement aux objectifs de l'Etat en matière de revivification

des territoires ruraux dans des régions où les collectivités locales sont notoirement pauvres. La préfecture de région, contactée par Le Monde, n'a pas répondu.

La deuxième lettre, datée du 30 juin, éclaire d'un jour plus politique la première. Signée par Eric Correia, président (Parti radical de gauche) de la communauté d'agglomération du Grand-Guéret, siège de la préfecture de la Creuse, elle exprime sa « vive inquiétude » au sujet de « la lecture qui est faite par les services de l'Etat du contrat d'engagement républicain demandé aux associations ». Ledit contrat d'engagement républicain a été instauré par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République – dite loi contre le séparatisme. Chaque association voulant recevoir des financements publics doit souscrire à ce contrat aux contours flous. M. Correia évoque une politique de mise en œuvre « volontairement confuse et même à bien des égards sciemment opaque » du gouvernement. Au niveau local, il relève la « quasi-certitude quant à un fonctionnement institutionnel » visant à porter atteinte aux « libertés associatives ».

La vague de refus de subventions sur le plateau de Millevaches semble bien venir d'une série de veto mis par les préfets départementaux et de région à qui la loi de 2021 confie une mission de contrôle des associations : « Il semble (...) qu'il existe une sorte de liste rouge implicite, inavouée, qui pèse désormais telle une épée de Damoclès sur les associations en attente de subvention. » « Les acteurs associatifs qui y seraient inscrits, poursuit l' élu, recevraient ainsi des avis défavorables sans appel et sine die, perdant la manne qui leur est pourtant indispensable. D'autres, que l'on imagine catalogués en "liste orange" verraient suspendues leurs subventions pour des périodes indéterminées (...). »

M. Correia se fait l'écho de la préoccupation et de l'épuisement d'acteurs associatifs qui se sentent en butte à un harcèlement administratif dans un climat de soupçon permanent. Il semble que certaines communes classées à « l'ultragauche » figurent également sur la « liste rouge » évoquée par l' élu, notamment Gentioux-Pigerolles, Faux-la-Montagne, qui compte trente associations pour 460 habitants, et Saint-Martin-Château, toutes situées dans la Creuse. A Gentioux-Pigerolles, le financement des festivités pour le centenaire du monument aux morts local, qui proclame « Maudite soit la guerre », a été refusé. Tarnac (Corrèze), qui avait été le siège d'un prétendu complot d'ultragauche dans les années 2000, n'est pas loin. »

Dans certains cas, le motif souvent dissimulé de ces refus de subventions apparaît sous la forme d'une référence à un prétendu manquement au contrat d'engagement républicain. Tel fut notamment le cas pour l'association Alternatiba Poitiers, dont le préfet de la Vienne avait sollicité que les subventions accordées dans le cadre de l'organisation de son village des alternatives soient retirées pour méconnaissance du contrat d'engagement républicain, demande dont il fut finalement débouté par le tribunal administratif de Poitiers (TA de Poitiers, 30 novembre 2023, n°2202694-2202695, production n°4). Tel a été également le cas de la compagnie de théâtre poitevine Arlette Moreau dont une demande de subvention avait été refusée en raison « *d'engagements militants non conformes au respect des lois de la république consigné dans le CER (engagement républicain)* », refus contesté par un recours actuellement pendant devant le tribunal administratif de Bordeaux.

C'est dans ce contexte qu'intervient le présent litige par lequel l'association culturelle Canal Ti Zef entend contester le refus de subvention dont elle a fait l'objet pour le motif ici explicitement formulé tenant à la prétendue incompatibilité de certains aspects du fonctionnement de son association avec les dispositions du contrat d'engagement républicain issu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « loi Séparatisme ».

2. L'association Canal Ti Zef est une organisation brestoise fondée en 2001 ayant pour objet la création et la diffusion par tous les moyens possibles de productions audiovisuelles alternatives aux médias de masse, ceci dans une démarche d'éducation populaire (article 3 des statuts, production n°2).

Durant ses premières années d'activités, l'association était principalement conçue comme un média alternatif réalisant des reportages vidéographiques sur des faits de société, des luttes sociales, culturelles et politiques, retransmis au plus grand nombre par l'organisation de projections dans des lieux divers et variés. Canal Ti Zef constitue ainsi un centre de ressources documentaires avec une collection de vidéos rassemblées depuis 2001, sur la vie associative, culturelle et sociale de Brest et ses environs, de pratiques amateurs dans le domaine de la réalisation audiovisuelle, de l'audiovisuel associatif et participatif, de films de fiction et documentaires sur les faits de sociétés, luttes sociales, culturelles et politiques.

Par la suite, l'activité de l'association s'est diversifiée avec le développement de nombreuses activités d'éducation à l'image et aux médias.

Ainsi, aujourd'hui, l'association concentre son activité autour de trois principaux domaines d'action :

- la création audiovisuelle avec, d'une part, la réalisation de contenus par l'association elle-même, la prestation de services de création de contenus pour des tiers et, d'autre part, l'accompagnement à la création par l'organisation d'ateliers et de formations à destination d'amateurs ou de semi-professionnels ;
- l'éducation aux médias, à l'information et à la liberté d'expression par des ateliers d'action culturelle et des formations (dans les établissements scolaires, maisons d'arrêts, institutions médico-éducatives ou sociales...);
- la diffusion audiovisuelle avec l'organisation d'un festival annuel mais également par des projections publiques toute l'année.

Dans le cadre de ses missions d'éducation à l'image, Canal Ti Zef fait le choix d'associer le public concerné à la pratique même de l'audiovisuel en proposant la conduite d'actions culturelles sous la forme d'ateliers de création vidéo. Avec des animateurs culturels et des techniciens audiovisuels professionnels, l'association intervient ainsi auprès de différentes structures socioculturelles et éducatives pour créer, avec le public, divers contenus médiatiques.

Ces ateliers et formations sont le plus souvent destinés, soit à des publics scolaires, soit à des personnes exclues, l'association intervenant fréquemment auprès de travailleurs sociaux ou en maisons d'arrêt auprès de personnes détenues.

Dans une logique similaire, Canal Ti Zef organise également des animations de sensibilisation et d'expérimentation techniques en proposant à un public amateur des ateliers pour expérimenter la technique du cinéma d'animation, de l'incrustation sur fond vert ou encore du doublage sonore.

Enfin, l'association propose régulièrement des sessions de formation et des stages d'initiation au langage et techniques de l'audiovisuel à travers les différentes étapes de réalisation vidéo (scénario, prise de vue et de son, montage, diffusion...) pour tous porteurs de projet audiovisuel à destination de bénévoles mais également d'un public professionnel en partenariat avec la Fédération nationale de l'Audiovisuel Participatif.

En parallèle, l'association Canal Ti Zef réalise différents projets audiovisuels de sa propre initiative ou dans le cadre de commandes émanant de partenaires extérieurs (associations, collectivités, équipements culturels et artistiques...) pour la réalisation rétribuée de reportages, captations d'évènements, communication...

En 2022, l'association a ainsi réalisé un court-métrage Save the Dolphins à la demande de l'ONG « Seas at Risk » à l'occasion du One Ocean Summit en février 2022, un portrait documentaire consacré à la contrebassiste bretonne Hélène Labarrière diffusé à la demande de Plages Magnétiques lors de l'Atlantique Jazz Festival en octobre 2022, la captation du concert "La Fabrique à jazz" en juin 2022, la réalisation d'un film comédie musicale « Perpette » en collaboration avec le conservatoire de Musique de Plouzané, la captation des Assises citoyennes de la mer et du littoral, la réalisation d'un film de valorisation du travail des assistantes maternelles en partenariat avec le service relais « petite enfance » de la ville de Brest ou encore la réalisation d'un outil pédagogique retraçant le travail effectué par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Finistère dans le cadre de son programme « Reflecto » sur la prise de conscience collective des violences intrafamiliales afin de diffuser cette initiative auprès d'autres SPIP en France etc...

Par ailleurs, elle conseille et accompagne également ses membres en mettant à leur disposition son matériel audiovisuel pour la réalisation de projets personnels. Notamment, l'association Canal Ti Zef a aménagé dans ses locaux un espace commun à plusieurs associations, « l'atelier Bidouille », lieu de mutualisation de compétences, d'outils mis à disposition pour divers ateliers audiovisuels ouvert à tout public (enfants, adolescents, adultes).

Enfin, l'association attache une importance particulière à la diffusion du contenu audiovisuel qu'elle produit mais pas seulement dans le but de développer l'accessibilité et la diversité des contenus médiatiques proposés au public.

A ce titre, elle organise des projections publiques régulières de films documentaires ou de fiction dans des lieux divers et variés afin de décloisonner l'univers du cinéma et de l'audiovisuel, de l'amener dans d'autres lieux et au contact d'autres publics que ceux qui y sont déjà intéressés.

Surtout, l'association Canal Ti Zef organise chaque année son évènement phare, le festival Intergalactique de l'Image Alternative. Rendez-vous annuel du festival audiovisuel alternatif, cet évènement propose une sélection de films longs et courts, documentaires et fictions, professionnels,

semi-professionnels et amateurs, mais aussi des rencontres, ateliers, débats, concerts et autres activités pour penser et débattre sur les enjeux de société actuels.

Ainsi, pour sa dernière édition qui s'est tenue du 15 au 25 novembre 2023, l'association a fait le choix d'un festival tourné vers la question des atteintes à l'environnement avec une réflexion sur les changements politiques liés au changement climatique.

3. De taille modeste, l'association Canal Ti Zef s'inscrit cependant dans un réseau associatif particulièrement dense. Elle est ainsi membre de la Fédération Nationale de l'Audiovisuel Participatif, de la Fédération de l'Action Culturelle Cinématographique, de Films en Bretagne, du collectif Pays de Brest pour la Culture, de la Ligue de l'Enseignement du Finistère.

Par ailleurs, Canal Ti Zef peut compter sur un fort ancrage territorial au niveau local.

En effet, depuis de nombreuses années, la vie associative brestoise s'est particulièrement animée autour de l'Avenir, ancienne salle municipale du quartier populaire de Saint-Martin, abandonnée au début des années 2010 mais occupée depuis 2015 par un collectif associatif, « Pas d'avenir sans avenir », désireux de la reconverter en lieu culturel autogéré afin d'éviter qu'elle ne soit transformée en projet immobilier privé déconnecté de l'histoire et de la culture du quartier.

Riche d'une vie culturelle et sociale particulièrement dense, le quartier de Saint-Martin à Brest souhaitait pouvoir bénéficier d'un lieu de rencontres et d'échanges ouvert à tous. Afin que leur quartier maintienne cette cohésion sociale et ne cède aux pressions de la gentrification, l'Avenir s'est vite imposé comme un lieu convivial, ouvert aux collectifs et associations du quartier dans une logique non lucrative pour l'organisation d'ateliers, concerts, repas.

Plus précisément, le collectif qui gérait le lieu mettait à disposition ces infrastructures au profit d'associations locales pour l'organisation d'activités sociales et culturelles, étant précisé que le lieu restait fermé entre deux animations. Concerts, cours de self-défense féminin, entraide alimentaire pour les plus précaires, l'Avenir constituait l'opportunité pour les habitants de Saint-Martin de se réapproprier leur quartier dans une logique pacifiste, inclusive et dénuée de toute logique marchande.

C'est dans ce cadre que l'association Canal Ti Zef est à plusieurs reprises intervenue à l'Avenir pour y proposer des projections cinématographiques gratuites. Ces événements rejoignent l'objectif d'accessibilité de l'univers du cinéma que s'était fixée l'exposante qui y voyait l'occasion de proposer une expérience audiovisuelle en dehors du cadre plus classique des salles de cinéma, souvent réservé à une minorité privilégiée, et à destination de publics souvent exclus.

Toutefois, après plusieurs années d'occupation fructueuse, la communauté de communes de Brest Métropole a souhaité récupérer le terrain de l'Avenir. A l'issue d'une médiation n'ayant pas aboutie, l'Avenir a été évacué par les forces de l'ordre le 27 juillet 2023 et les constructions précaires qui y avaient été érigées par le collectif ont été détruites.

En tout état de cause, on soulignera que les liens entre l'association exposante et l'Avenir sont limités, d'une part, au seul fait pour cette dernière d'avoir pu bénéficier de cet espace pour y organiser certaines de ses projections publiques et, d'autre part, à avoir participé à un appel de soutien au collectif organisant ce lieu (production n°5).

4. S'agissant du fonctionnement interne de l'association, il repose sur une gouvernance avant tout collégiale, l'exposante demeurant très attachée à proposer un espace inclusif et convivial où pourraient s'exprimer librement les idées de chacun.

Toute personne est ainsi libre d'adhérer ou non à l'association pour une cotisation dont le montant est apprécié librement par chacun. Les adhérents élisent chaque année un conseil d'administration collégial en y assurant un égal accès des femmes et des hommes (article 10 des statuts, production n°2).

Plus largement, l'association s'attache à lutter contre toute forme de discrimination. Son activité est ainsi ouverte à toute personne qui le souhaite sans distinctions d'âges, d'origines, de genres, d'expériences et de toutes particularités connues et encore inconnues dans le respect légal des valeurs de liberté, d'égalité et d'adelphité.

A ce titre, si le conseil d'administration décide du fonctionnement de l'association et se porte garant des orientations de cette dernière, l'opinion des adhérents est régulièrement consultée au sein des assemblées générales. Le conseil d'administration garantit ainsi la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

5. Pour le fonctionnement de son organisation et la mise en œuvre de son action, l'association Canal Ti Zef repose sur une importante base bénévole, environ 760 heures de bénévolat en 2022 (production n°6), mais pas seulement. Elle embauche en effet deux salariés à mi-temps et fait appel régulièrement à des salariés occasionnels et des techniciens de l'audiovisuel pour mener à bien certains de ses projets.

D'un point de vue budgétaire, l'action de l'association repose sur deux principales sources de financement, la vente de biens et services, c'est-à-dire la réalisation de productions audiovisuelles, et l'octroi de subventions publiques de la part de l'Etat, de la région Bretagne, du département du Finistère et de la commune de Brest. Pour les exercices 2020 à 2022, ces dernières ont respectivement représenté 46%, 51% et 44% du budget de l'association (productions n°6 à 8 : rapports financiers pour les exercices 2020, 2021 et 2022).

L'association compte ainsi en grande partie sur les concours publics pour mener à bien son activité, la rétribution perçue pour la production de contenus audiovisuel ou l'organisation de ses ateliers ne saurait couvrir l'intégralité des frais auxquelles elle est exposée et ne lui permet pas, en tout état de cause, de développer son activité en proposant chaque année de nouveaux ateliers.

C'est pourquoi, au début de l'année 2023, l'association Canal Ti Zef a sollicité sur la plateforme gouvernementale « Le Compte Asso » (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>) l'octroi d'une subvention de 2.500 euros au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), dispositif de soutien financier au tissu associatif local.

Plus précisément, cette subvention a vocation à aider les associations locales dans la formation de leurs bénévoles (FDVA 1) ou dans le financement de leur projet associatif, soit de manière globale, soit au titre de nouveaux projets innovants (FDVA 2).

Ces crédits octroyés dans le cadre du FDVA 2 suivent des priorités de financement établis par des commission départementales et régionales.

Ainsi, pour la campagne de financement 2023, les priorités de financement au niveau du département du Finistère étaient les suivantes :

- S'agissant de l'axe « fonctionnement » relatif au financement global du projet associatif, le fonds vise à soutenir en priorité les activités des associations :
 - avec une forte implication de bénévoles, impliqués régulièrement dans le projet associatif (le nombre de bénévoles réguliers et le nombre de bénévoles occasionnels seront pris en compte) et visant à soutenir et renouveler l'engagement bénévole ;
 - qui animent et font vivre le territoire ;
 - à destination d'un public plus large que leurs seuls adhérents ;
 - contribuant à l'intérêt général : lutte contre les inégalités sociales, contre les inégalités femmes/hommes, contre la fracture numérique. Favorisant l'inclusion des personnes porteuses de handicap, le lien social et la mixité sociale ou inter-générationnelle, la préservation de l'environnement, les valeurs de la République, l'implication des jeunes dans les associations. Ces activités peuvent être menées par toute association de façon transversale.
- S'agissant de l'axe « innovation » relatif au financement de nouveaux projets innovants, ces derniers sont caractérisés à la fois par :
 - De nouvelles coopérations et mutualisations inter-associatives, en particulier entre au moins deux associations de champs ou secteurs d'activités différents. Exemple de différents secteurs : humanitaire et action sociale / santé / défense des droits et des causes / éducation / insertion / sports / culture / loisirs / environnement). Les dossiers présentant un partenariat entre une association et une autre structure non associative seront étudiés au cas par cas. Une présentation précise des modalités de partenariat entre les associations impliquées (histoire du partenariat, modalités techniques et financières...) est demandée ;
 - La réponse à des besoins non ou peu couverts (par l'association ou le territoire) ;

- Des éléments de diagnostic, ainsi que des critères d'évaluation relatifs aux effets des actions sur le territoire ou sur les bénéficiaires, des objectifs attendus, des intentions sociales et/ou éducatives ; une description détaillée des actions et supports d'activités proposés par votre association (plan d'action). (production n°9).

Le 1^{er} mars 2023, le dossier complet de demande de subvention a été transmis par l'association exposante au service instructeur (production n°1).

Le 1^{er} juin 2023, la commission régionale consultative du fonds réuni à cet effet s'est prononcée sur les demandes de subvention déposées et a approuvé l'octroi d'un crédit de 2.500 euros à l'égard de l'association Canal Ti Zef pour « les actions d'éducation à l'image » de cette dernière (production n°10).

En conséquence, l'exposante a été informée le 7 juin 2023 sur la plateforme Le Compte Asso de ce que son dossier de demande de subvention avait été accordée par le service instructeur (production n°1).

Cependant, six mois plus tard, le 5 décembre 2023, l'association Canal Ti Zef a finalement été informée de ce que son dossier avait été refusé par le service instructeur avec pour motif de refus une « *décision de M. le Préfet du Finistère* » (production n°1).

Surprise par cette nouvelle alors que la commission régionale s'était prononcée en faveur de l'octroi d'une subvention à son égard, l'association exposante a adressé le 27 décembre 2023 un courrier au sous-préfet de l'arrondissement de Brest dans le département du Finistère afin d'obtenir des explications quant à cette décision (production n°11).

Par un courrier en date du 4 janvier 2024, le sous-préfet de Brest a justifié à l'association le refus d'octroi de cette subvention au regard d'un « *certain nombre d'informations qui [lui] ont été communiquées* » de nature à démontrer que « *certain aspects du fonctionnement de [l']association étaient incompatibles avec le Contrat d'Engagement Républicain* » ajoutant « *je souhaite bien évidemment qu'en 2024, si vous deviez à nouveau déposer un dossier de FDVA, l'association puisse revenir à un fonctionnement plus conforme avec l'esprit et la lettre du Contrat d'Engagement Républicain afin du*

nous permettre de vous accorder les subventions demandées » (production n°12).

A l'approche du lancement de la campagne de financement du FDVA 2 pour l'année 2024 et incapable en l'état de déceler quels éléments de son fonctionnement interne seraient contraires aux engagements du contrat d'engagement républicain fixés par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association Canal Ti Zef a sollicité du sous-préfet de Brest, par un courrier en date du 23 janvier 2024, qu'il lui précise parmi les sept engagements du contrat d'engagements républicain ceux qu'elle aurait pu méconnaître et les faits et manquements qui lui étaient précisément reprochés (production n°13).

Ce courrier est resté à ce jour sans réponse.

La décision du 5 décembre 2023, par laquelle le préfet du Finistère a refusé l'octroi à l'association Canal Ti Zef d'une subvention de 2.500 au titre du FDVA, pourtant acceptée par la commission régionale intéressée, pour des motifs révélés ultérieurement tenant à la prétendue méconnaissance du contrat d'engagement républicain, est la décision attaquée.

DISCUSSION

1. L'annulation de la décision en date du 5 décembre 2023 s'impose tout d'abord au regard de l'absence de bien-fondé de cette dernière compte tenu de l'erreur de droit, de l'erreur de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation à la faveur desquelles l'administration a refusé d'octroyer la subvention sollicitée au motif que certains aspects du fonctionnement de l'association étaient incompatibles avec le contrat d'engagement républicain **[I]**.

Par ailleurs, la décision litigieuse encourt d'autant plus l'annulation qu'elle a été prise par une autorité incompétente à savoir le préfet de département du Finistère **[II]**.

L'exposante entend de la sorte procéder à une hiérarchisation des moyens de sa requête en invitant le tribunal à examiner le moyen de légalité interne avant celui de légalité externe.

I] Sur l'illégalité interne de la décision litigieuse, plus précisément le moyen pris de ce que c'est à la faveur d'une erreur de droit, d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation que le préfet du Finistère a refusé d'octroyer la subvention sollicitée au motif que certains aspects du fonctionnement de l'association seraient incompatibles avec le contrat d'engagement républicain

1. C'est dans le but de renforcer la cohésion nationale autour des valeurs de la République et de doter l'Etat et les collectivités publiques des moyens de lutter contre le « séparatisme », phénomène consistant pour un groupe d'individus de se détacher du reste de la société à laquelle il appartient, qu'a été adoptée la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République pour l'application de laquelle a été pris le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, lequel repose sur sept engagements à savoir le respect des lois de la République, la liberté de conscience, la liberté des membres de l'association, l'égalité et non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, le respect de la dignité de la personne humaine et le respect des symboles de la République.

Dans cette optique, l'article 12 de cette loi a ajouté à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations un article 10-1 qui dispose que :

« Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

[...].

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée. »

Pris pour l'application de cet article 10-1 de la loi du 12 avril 2000, le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 est venu préciser les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qui s'imposent aux associations sous peine de pouvoir se voir opposer un refus ou un retrait de subvention.

Parmi les sept engagements ainsi fixés par le pouvoir réglementaire, il est notamment question de principes s'appliquant à la gouvernance des acteurs associatifs tels que le respect de la liberté de conscience (engagement n°2), la liberté de ses membres (engagement n°3), le respect du principe de non-discrimination (engagement n°4).

Par ailleurs, est également prévu que « *le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public* » (engagement n°1) ou encore que ces dernières s'engagent « *à agir dans un esprit de fraternité et de civisme* » (engagement n°5) et « *à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine* » (engagement n°6).

2. Dans le cas présent, non seulement aucun manquement au contrat d'engagement républicain ne saurait être retenu à l'égard de l'association Canal Ti Zef [A] mais, le pourrait-il que le refus de subvention dont l'exposante a été l'objet constituerait une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté d'association qui méconnaîtrait les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [B].

A] En ce qui concerne l'absence de manquement aux engagements prévus par le décret

1. Au cas d'espèce, pour refuser d'accorder la subvention de 2.500 euros demandée par l'association Canal Ti Zef, le sous-préfet de Brest a estimé que d'après les informations qui lui ont été communiquées, « *certain aspects du fonctionnement de [leur] association étaient incompatibles avec le contrat d'engagement républicain* ».

Mais aucun manquement au contrat d'engagement républicain ne saurait être imputé à l'association Canal Ti Zef, ni au regard de sa gouvernance interne (i), ni au regard de son objet social, des actions qu'elle porte ou des modalités avec lesquelles elle les met en œuvre (ii).

(i) Tout d'abord, s'il est fait mention de la prétendue incompatibilité du fonctionnement de l'association Canal Ti Zef avec le contrat d'engagement républicain, de telles allégations ne sont accompagnées d'aucun élément permettant de démontrer en quoi la gouvernance de l'association serait incompatible avec les principes du contrat d'engagement républicain notamment pour ce qui concerne le fonctionnement d'une association :

- l'engagement n°2 sur la liberté de conscience :

« L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation. »

- l'engagement n°3 sur la liberté des membres de l'association :

« L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu. »

- l'engagement n°4 sur l'égalité et la non-discrimination :

« L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à

une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste. »

- l'engagement n°5 sur la fraternité et la prévention de la violence :

« L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme. »

Au contraire, on rappellera que l'association fonctionne selon un modèle collégial et que son action « *est ouverte à toute personne qui le souhaite sans distinctions d'âges, d'origines, de genres, d'expériences et de toutes particularités connues et encore inconnues dans le respect légal des valeurs de liberté, d'égalité et d'adelphité. L'adhésion est annuelle et le montant de cotisation libre* » (<https://www.canaltizef.infini.fr/l-association-29.html>).

D'ailleurs, à compter de l'année 2022, afin de resserrer les liens entre les membres de l'association à l'issue de la pandémie de Covid-19 et de son impact sur la mobilisation sociale et bénévole, l'association Canal Ti Zef a décidé de fonctionner sur la base d'un conseil d'administration « élargi » afin d'inclure le plus d'adhérents possible à la prise de décision au cours de réunions hebdomadaires.

Au regard de ces éléments, il est ainsi difficile de concevoir en quoi le fonctionnement interne de l'association exposante méconnaîtrait les principes du contrat d'engagement républicain.

(ii) S'agissant ensuite d'un hypothétique manquement au premier engagement du contrat d'engagement républicain, le préfet du Finistère ne produit aucun élément de nature à démontrer que l'objet social de l'association Canal Ti Zef son activité ou les modalités selon lesquelles elle poursuit cette dernière revêtirait un caractère illicite en méconnaissance du principe premier du contrat d'engagement républicain, ou que l'association aurait méconnu le premier engagement du contrat d'engagement républicain dont on rappellera qu'il prévoit que :

« Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action

manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République. »

Il convient en outre de préciser que, comme il ressort de la décision du Conseil d'Etat rendue au sujet du décret précité du 31 décembre 2021 (CE, 30 juin 2023, n° 461962) et des conclusions de son rapporteur public sous cette affaire¹, et comme l'a explicitement jugé le tribunal administratif de Poitiers (TA de Poitiers, 30 novembre 2023, n°2202694-2202695)², si l'octroi d'une subvention publique peut être conditionnée au respect des lois de la République, ce n'est qu'en tenant compte de l'illicéité de l'objet ou de l'activité de l'association, et non d'une ou de plusieurs actions ponctuelles seulement, le fait d'adopter des prises de position, d'entreprendre ou d'inciter à une action ou à des actions qui seraient uniquement « *manifestement contraires à la loi* », sans être violentes ou de nature à entraîner un trouble grave à l'ordre public ne pouvant constituer une violation du contrat d'engagement républicain de nature à justifier un refus ou un retrait de subvention.

¹ Qui retenait : « 12. D'une part, l'engagement n° 1, " Respect des lois de la République ", qui prévoit que " Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. (...) ", se borne à rappeler l'obligation de ne pas commettre ou provoquer de violences ou de troubles graves à l'ordre public et de respecter la loi conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 24 août 2021 qui prévoit le refus ou le retrait d'une subvention dès lors " qu'il est établi que l'association (...) bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association (...) la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit " ». Ce qui est à rapprocher des conclusions de monsieur Laurent Domingo, rapporteur public, qui proposait au terme de ses conclusions l'annulation des termes « manifestement contraires à la loi » compris dans l'engagement n° 1 du contrat d'engagement républicain au motif qu'ils étaient trop imprécis : « Ce premier engagement vise aussi les actions manifestement contraires à la loi. Il est cette fois plus difficile de saisir la portée de cette obligation. On comprend qu'il s'agit d'actions évidemment illégales, mais sans précision sur, par ex., le degré de gravité, si bien qu'il n'est pas possible, avec une certitude suffisante, de saisir le type d'actions qui peuvent conduire au retrait d'une subvention ou l'abrogation d'un agrément. Une association agissant dans le domaine du logement qui installe un campement de tentes sur une place publique, les membres d'une association de protection de l'environnement qui s'enchainent aux grilles d'une installation nucléaire, un syndicat d'agriculteurs qui déverse du fumier devant une préfecture, commettent, en guise de protestation, des actions manifestement, et d'ailleurs consciemment et délibérément, contraires à la loi ? En vertu du contrat d'engagement républicain, l'autorité administrative pourrait supprimer leur subvention ou leur agrément, alors qu'il ne s'agit assurément pas de l'intention du législateur. »

² En statuant : « 13. Il résulte de ces dispositions que pour que soit constituée une violation de l'engagement n°1 du contrat d'engagement républicain souscrit obligeant l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention à procéder à son retrait, l'association ayant bénéficié de cette subvention doit avoir entrepris ou incité à entreprendre des actions, non seulement « manifestement contraires à la loi », mais également « violentes ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ». La subvention doit également être retirée si l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite. »

Dans le cas présent, on rappellera que l'association exposante a pour but « *la création et/ou la diffusion par tous les moyens possibles de productions audiovisuelles alternatives aux mass médias, ceci dans une démarche d'éducation populaire* » (production n°2) et participe à la création, la diffusion et l'éducation à l'image et aux médias en propose des contenus audiovisuels alternatifs aux médias de masse.

Il est ainsi difficile de concevoir en quoi tant l'objet social de l'association requérante, la création et la diffusion de productions audiovisuelles alternatives, que son activité et ses modalités d'exécution, à savoir l'organisation d'ateliers de création et de projections publiques à destination de publics jeunes, isolés ou souvent déconnectés du milieu culturel, peuvent être considérés comme illicites au regard des lois de la République.

Par ailleurs, le préfet du Finistère ne justifie pas en quoi l'association Canal Ti Zef aurait entrepris ou incité à entreprendre des actions non seulement « *manifestement contraires à la loi* » mais également « *violentes ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public* ».

Au contraire, on rappellera que les productions réalisées par l'association portent le plus souvent sur des initiatives locales avec une mise en lumière de la culture brestoise ou des acteurs locaux (festival de Douarnenez, service « petite enfance » de la ville de Brest, SPIP du Finistère...).

De la même manière, les ateliers d'éducation et de création proposés par l'association dans le cadre d'activités scolaires ou au sein de maisons d'arrêt ne peuvent être considérés comme donnant incitation à des actions, non seulement manifestement contraires à la loi, mais également violentes ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, alors qu'ils consistent à former ces publics jeunes ou exclus aux outils de l'audiovisuel.

Si, l'association aborde lors de son festival annuel des thématiques sociales et politiques engagées comme la lutte contre l'isolement social, la psychiatrie, les migrations – par exemple, pour l'année 2022 – ou les luttes environnementales – pour l'année 2023 – cet événement ne se révèle aucunement être le lieu d'incitation à la violence ou à des troubles graves à l'ordre public. Conçu comme une rencontre sur des thèmes d'intérêt général, ce festival invite à repenser le monde actuel et les futurs possibles, souhaités « *plus justes, plus respirables, plus égalitaires, plus apaisés* » (<https://www.canaltizef.infini.fr/-festival-intergalactique-de-l-image-alternative-.html>).

Le traitement de ces thématique ne peut évidemment être regardé comme incitatif à une quelconque violence ou à un quelconque trouble à l'ordre public et participe, en tout état de cause, de l'exercice de la liberté d'expression de l'association.

Et les seuls liens de l'association exposante avec l'ancien lieu culturel autogéré « l'Avenir » ne sauraient traduire une méconnaissance des principes du contrat d'engagement républicain dès lors que ce lieu n'était aucunement le théâtre d'actions manifestement contraires à la loi et violentes ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et que les liens entre Canal Ti Zef et ce mouvement se sont seulement limités à l'utilisation du lieu comme site de projection et à un soutien public à son maintien.

D'ailleurs, si l'association Canal Ti Zef a publiquement soutenu l'appel du collectif « Pas d'avenir sans avenir » au printemps 2023 pour le maintien de ce lieu culturel autogéré, ce dernier appelait à « *envisager une stratégie de défense du lieu, toujours joyeuse et offensive, dans et hors les murs* » (production n°6). La signature de cet appel constituait un témoignage de soutien à un lieu qui participe pleinement à la mission de l'association à savoir décloisonner l'univers cinématographique, rendre accessible le monde de la culture en l'amenant à la rencontre de publics qui s'en pensaient jusqu'alors exclus, en d'autres termes, et pour reprendre ceux de la nouvelle ministre de la Culture, faire en sorte que « *la culture soit une expérience offerte à tous, et sur tous les territoires, pour que plus personne ne puisse se dire : 'ce n'est pas pour moi'* » (production n°14).

Ce faisant c'est au prix d'une erreur de fait, et à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation, ou d'une erreur de droit quant à la portée des engagements du contrat d'engagement républicain, que le préfet du département du Finistère a refusé d'octroyer une subvention à l'association requérante sur le fondement d'une prétendue méconnaissance du des principes du contrat d'engagement républicain.

B] En ce qui concerne la violation de la liberté d'expression et de la liberté d'association telles que garanties par les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. En toute hypothèse, le refus d'une subvention pris sur le fondement d'un prétendu manquement au contrat d'engagement républicain ne saurait porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la liberté d'association garantie à l'article 11 de la Convention.

On rappellera à ce titre que la liberté d'expression, consacrée par le premier paragraphe de l'article 10, constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès (CEDH, Cour (plénière), 8 juillet 1986, *Lingens c. Autriche*, n°9815/82, § 41). Et cette garantie est intimement liée à la liberté de réunion et d'association garanties à l'article 11 de la Convention. La protection des opinions et de la liberté de les exprimer constitue en effet l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association consacrée par cet article (CEDH, Gr Ch., 8 décembre 1999, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*, n° 23885/94, § 37).

La liberté d'expression vaut, « *non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique"* » (CEDH, Cour (plénière), 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, n°5493/72, § 49).

Or, dès lors que ces messages ou actes expressifs ont pour sujet de traiter, par la dénonciation, d'un sujet d'intérêt général, une mesure restrictive ou répressive n'est compatible avec la protection de l'article 10 de la Convention que si elle peut être regardée comme nécessaire dans une société démocratique, ce qui suppose qu'elle réponde à un « *besoin social impérieux* » (CEDH, GC, 23 avril 2015, *Morice c. France*, n° 29369/10, §124 ; CEDH, GC, 20 octobre 2015, *Pentikäinen c. Finlande*, n° 11882/10, §87).

2. Dans le cas présent, ce n'est qu'au prix d'une violation de la liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le préfet aurait cru pouvoir refuser de subventionner un média alternatif à raison du contenu audiovisuel qu'il diffuse.

Au cas d'espèce, et plus spécifiquement des projections organisées par l'association Canal Ti Zef dans le cadre de l'édition 2023 de son Festival intergalactique de l'image alternative consacrée aux luttes environnementales, il est indéniablement question de sujets d'intérêt général puisque relatifs aux enjeux environnementaux et climatiques actuels et aux modes d'action collectifs possibles pour y faire face. Partant, le refus de la subvention opposée à l'association, à le supposer fondé sur le contenu des films et documentaires projetés au cours du festival ne répond en rien à l'exigence d'une base légale et d'un besoin social impérieux.

En effet, d'une part, ce refus poursuivrait des finalités qui seraient étrangères à celle du dispositif législatif et réglementaire mis en œuvre, qui est la lutte contre le séparatisme mais qui s'inscrirait ici, comme exposé en préambule de la présente requête, dans un contexte de sanction financière de certaines associations à raison es messages et opinions qu'elles diffusent.

D'autre part, le retrait de la subvention ne présenterait aucun caractère nécessaire au regard, d'une part du caractère licite de l'objet de l'association Canal Ti Zef et de son activité et des modalités de cette dernière, et, d'autre part, du contexte dans lequel elle exerce son objet social.

La condition requise pour toute atteinte à la liberté d'expression lorsque cette dernière s'exerce, comme ici, sur des sujets d'intérêt général, à savoir l'existence d'un besoin social impérieux, ne saurait en aucun cas être considérée comme satisfaite.

Partant, ce ne serait qu'au prix d'une violation de la liberté d'expression et de la liberté d'association telles que garanties par les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le préfet aurait cru pouvoir refuser de subventionner un média alternatif Canal Ty Zef à raison du contenu audiovisuel qu'il diffuse.

L'annulation de la décision litigieuse s'impose déjà.

II] Sur l'illégalité externe de la décision litigieuse, notamment l'incompétence de son auteur

1. Le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) est un dispositif financier de l'Etat de soutien au développement de la vie associative avec des priorités de financement.

Initialement régi par le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, l'attribution des crédits associés au FDVA est désormais prévue par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018.

Conformément à l'article 3 du décret précité du 8 juin 2018, ce fonds se décline selon deux modalités de financement distinctes :

- d'une part, l'octroi d'un soutien financier aux associations souhaitant développer la formation de leurs bénévoles, plus précisément, le FDVA *« a pour objet de contribuer au développement des associations, à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, par l'attribution de concours financiers au profit des associations pour la formation de bénévoles élus ou responsables d'activités, tournée vers le projet associatif ou technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association »* ;
- d'autre part, un soutien au fonctionnement et aux projets innovants des associations via l'octroi de subventions, tant au plan national dans le cadre de financement *« des études et des expérimentations contribuant au développement de la vie associative dans une perspective d'innovation sociale »*, qu'au plan régional avec le *« financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population »*.

Comme précisé à l'article 4 du décret du 8 juin 2018, *« l'octroi des concours financiers intervient sur décision du ministre chargé de la vie associative ou du préfet de région, en sa qualité de représentant de l'Etat, après avis des instances consultatives mentionnées à l'article 5 du décret du 30 décembre 2011 susvisé et aux articles 6 et 7 du présent décret »*, c'est-à-dire après avis du comité consultatif national, de la commission régionale consultative et du collège départemental consultatif de la commission régionale.

Les commissions régionale et départementales sont en effet consultées chaque année sur les priorités de financement envisagées, pour leur ressort territorial, pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou d'activités qu'elle a créés.

Cela étant posé, eu égard au caractère national, voire régional, des subventions relatives au FDVA, les décisions concernant leur octroi ou leur refus relèvent de la seule compétence, soit du ministre chargé de la vie associative, soit du préfet de région.

A ce titre, contrairement à ce qui est prévu pour d'autres subventions (v. s'agissant de la dotation de soutien à l'investissement local le troisième alinéa du C de l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales), il n'est aucunement prévu que le représentant de l'Etat dans la région puisse donner délégation au représentant de l'Etat dans le département pour signer les décisions d'attribution des subventions relatives au FDVA.

2. Dans le cas présent, lors de sa réunion annuelle du 1^{er} juin 2023, la commission régionale consultative du FDVA avait émis un avis favorable à l'octroi d'une subvention d'un montant de 2.500 euros au bénéfice de l'association Canal Ti Zef pour l'organisation d'« actions d'éducation à l'image » (production n°10).

En conséquence, il a été indiqué à l'association intéressée sur la plateforme Mon Compte Asso le 7 juin 2023 que « le dossier a été accordé par le service instructeur ».

Pourtant, le 5 décembre 2023, soit six mois après, l'exposante a été informée de ce que sa demande de subvention avait finalement été refusée sur décision du préfet du département du Finistère :

« 05/12/2023 10h18 - Message - Le dossier a été refusé par le service instructeur »

Message du service instructeur : Motif de refus du dossier au compte asso : Décision de M. le Préfet du Finistère ».

Sollicitant davantage d'informations à ce propos, l'association Canal Ti Zef s'est vue informer par le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, monsieur Jean-Philippe Setbon, de ce que cette subvention leur a été refusée au

motif que certaines informations en sa possession « *démontraient que certains aspects du fonctionnement de [l']association étaient incompatibles avec le Contrat d'Engagement Républicain* » (production n°12).

Ainsi, compte tenu de ce que la décision du 5 décembre 2023 a été prise par le préfet du département du Finistère, et motivée ultérieurement par l'un de ses sous-préfets, la décision attaquée est illégale pour avoir été prise par une autorité incompétente dès lors qu'en application de l'article 4 du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018, seuls le ministère chargé de la vie associative et le préfet de région sont compétents pour accorder ou refuser l'octroi des concours financiers prévus dans le FDVA.

L'annulation de la décision du 5 décembre 2023 est certaine.

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

1. Eu égard aux frais qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts, l'association Canal Ti Zef est recevable et fondée à solliciter la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3.500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin d'office, l'exposante conclut qu'il plaise au tribunal administratif de Rennes de :

- **ANNULER** la décision attaquée ;
- **ENJOINDRE** l'administration de procéder au réexamen de la demande de subvention formée par l'association Canal Ti Zef dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;
- **METTRE À LA CHARGE** de l'Etat le versement à l'association exposante de la somme de 3.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

*Pour la S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET,
l'un d'eux*

Productions :

1. Décision attaquée
2. Statuts de l'association Canal Ti Zef
3. Article du Monde du 9 août 2023
4. Jugement du TA de Poitiers en date du 30 novembre 2023 n°2202694
5. Appel à soutien « Pas d'avenir sans avenir »
6. Rapport moral et financier pour l'exercice 2022
7. Rapport financier pour l'exercice 2020
8. Rapport financier pour l'exercice 2021
9. Appel à projets pour la campagne 2023 du FDVA dans le Finistère
10. Décisions de financement par la commission régionale du FDVA pour le Finistère
11. Courrier du 27 décembre 2023
12. Courrier du 4 janvier 2024
13. Courrier du 23 janvier 2024
14. Vœux aux acteurs culturels par la ministre de la Culture, 29 janvier 2024